

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 297

présenté par

M. Coronado, Mme Attard, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 10

I. – Au début de la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Il autorise par ailleurs la personne publique délégante, ou un tiers désigné par celle-ci, à extraire et exploiter »

les mots :

« La personne publique délégante, ou un tiers désigné par celle-ci, extrait et exploite ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution au début de la seconde phrase de l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la formulation des secondes phrases des alinéas 2 et 6. Il s'agit d'indiquer clairement que la personne publique délégante a le droit d'exploiter les données, et pas qu'elle doit bénéficier d'une autorisation pour cela.